

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. .. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

03 Janvier 1986 N°001 PG-RM — Décret portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Ségou et son périmètre d'Urbanisation	2
03 Janvier ... N°002 PG-RM — Décret portant Agrément de l'implantation d'une Savonnerie à Bamako de Monsieur Cheickna Hamalla Bathily Commerçant Import-Export.	2
15 Janvier ... N°009 PG-RM — Décret portant Approbation du marché relatif à l'Alimentation en eau potable des Villes de Kayes — Bougouni — Markala — Gao San	3
15 Janvier N°10 PG-RM.— Décret portant Approbation du marché relatif à l'Alimentation en eau potable des villes de Kayes — Bougouni — Markala — Gao San (Lot n°2 Canalisation et Appareillages)	3

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

11 Janvier 1986 N° 108 MDN-CAB — Arrêté portant cassation radiation et mise à la disposition de la Justice de personnel non Officier de l'Armée de Terre	4
---	---

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

07 Janvier N°121 MEN-DNESHGTP — Arrêté portant ouver-	
--	--

ture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati	4
--	---

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

15 Janvier 1986 N° 270 MFC-MEDIT — Arrêté Interministériel fixant les modalités d'Application de l'Ordonnance n°71-14/CMLN du 26 Janvier 1977 instituant un régime Douanier de l'Entrepôt Industriel (articles 136 bis à septièmes du Code des Douanes)	4
---	---

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME

02 Janvier 1986 N°1 MECDIT — Arrêté autorisant Monsieur Ya-couba Coulibaly, Projet Immobilier «Mali-Uni-vers» BP 2058 - Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Sokorodji	7
08 janvier N°57 MECDIT — Arrêté Ministériel portant Auto-risation d'Implantation de la fabrique de glace Alimentaire à Sikasso de Monsieur Sériba Bengaly	7
14 Janvier N° 232 MECDIT-MFC — Arrêté Interministériel portant agrément du projet d'Entreprise Malienne de Travaux Hydrauliques à Bamako de Mon-sieur Mamadou Ballo	8

15 Janvier N° 278 MECDIT-MFC — Arrêté Interministériel portant modification et Prorogation des disposi-tions de l'Article 2 de l'Arrêté Interministériel N° 3762/MECE-MFC du 9 août 1984 portant agrément du Projet de fabrique de sucettes de la Société GOCEXI et EXONERATION sur les matières premières et consommables	8
---	---

15 Janvier N° 279 MECDIT-MFC — Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie Mo-derne de Monsieur Haïdara Chérif Fousseyni à Kalabancoura Bamako	9
---	---

MINISTERE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

09 Janvier 1986 N° 181 MRNE-MFC — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération N°Dama Yanfolila	10
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

DECRET - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N°001 PG-RM.— DECRET portant approbation du schéma Directeur d'aménagement et d'urbanisme de Ségou et de son périmètre d'urbanisation.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution ;
VU L'Ordonnance n°77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;
VU Le Décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de trente (30) ans 1986 – 2016, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Ségou et Environs, conformément aux dispositions du Rapport Programme annexé :

Art. 2.— Ledit Schéma Directeur se situe dans le périmètre d'Urbanisation de Ségou qui couvre une superficie de 67.000 ha et est limité par les villages suivants :

- Au Nord-Est Dougouba : 13° 34' latitude nord, 6° 6' longitude Ouest
- Au Sud-Est Faïra : 13° 21' latitude nord, 6° 6' longitude Ouest
- Au Sud Tièblena : 13° 14' latitude nord, 6° 6' longitude Ouest
- Et à l'Ouest Konodimini : 13° 19' latitude nord, 6° 25' longitude Ouest.

Art. 3.— Les limites du périmètre d'Urbanisation seront celles de l'aire d'étude et zone d'application du Schéma Directeur de Ségou et Environs.

Art. 4.— Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'accord préalable du Ministère de l'Urbanisme et de la Construction

Art. 5.— L'Application du Schéma Directeur et d'Urbanisme devra faire l'objet de plans sectoriels selon la programmation prévue dans le rapport programme et selon les exigences du développement de l'agglomération de Ségou.

Ces plans ne peuvent modifier les Grandes Orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans.

L'Etablissement de ces plans relève de la compétence du Ministère chargé de l'Urbanisme.

Art. 6.— Toutes dispositions antérieures, contraires

aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Art. 7.— Les Ministres des Transports et des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 Janvier 1986

Le Président du Gouvernement
GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics
MAMADOU HAIDARA

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel ABDOURAHAMANE MAIGA

Le Ministre des Finances
et du Commerce
DIANKA KABA DIAKITE

N°002/PG-RM.— DECRET portant agrément de l'implantation d'une savonnerie à Bamako de Monsieur Cheickna Hamalla Bathily commerçant Import-Export.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n°76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;
VU le Décret n°128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
VU le Décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— Le projet d'implantation de savonnerie de Monsieur Cheickna Hamalla BATHILY est agréé au Régime commun dit « Régime A » de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

Art. 2.— Le projet de savonnerie bénéficie à cet effet de :

1.) l'exonération pendant deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2.) l'exonération pendant les trois (3) premiers exercices des droits et taxes perçus l'importation à l'exception de la CPS ou taxes d'effet équivalent sur les matières premières, emballages non produits localement et produit entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition du savon ;

3.) l'exonération pendant les deux (2) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur le BIC

et la contribution des patentes ;

4.) L'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les revenus fonciers et les taxes de biens de main-morte ;

5.) l'étalement sur trois (3) ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de prorogation des sociétés ;

6.) garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement et pour les bénéfices nets.

Art. 3.— La liste des matériels machines, outillages, pièces de rechange visés à l'article 2, est jointe en annexe au présent Décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— Monsieur Cheickna Hamalla BATHILY est tenu en conséquence de :

1.) réaliser le programme d'investissement évalué à CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS CFA (188.178.000F CFA) non compris le fonds de roulement dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret ;

2.) créer 111 emplois permanents conformément à la réglementation et à la législation en vigueur en matière d'emplois, et d'assurer la formation du personnel ;

3.) utiliser les matériels, machines, pièces de rechange et outillages visés en annexe dans le cadre du projet ;

4.) office des produits de bonne qualité ;

5.) se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement ;

6.) se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

Art. 5.— Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 Janvier 1986

Le Président du Gouvernement
GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel
et du Tourisme
DJIBRIL DIALLO

Le Ministre des Finances
et du Commerce
DIANKA KABA DIAKITE

N°09/PG-RM.— DECRET portant approbation du marché relatif à l'alimentation en eau potable des villes de : Kayes — Bougouni — Markala — Gao — San

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU le Décret n°217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
VU le Décret n°322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé le marché d'un montant de : DEUX MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CFA (2.591.690.769) FRANCS CFA. Conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement SATOM-SOBEA-S.M.P., pour l'alimentation en eau potable des villes de : Kayes — Bougouni — Markala — Gao — San.

Art. 2.— Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 Janvier 1986

Le Président du Gouvernement
GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce P.I.
MAMADOU HAIDARA

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel
et du Tourisme
DJIBRIL DIALLO

N°10/PG-RM.— DECRET portant approbation du marché relatif à l'alimentation en eau potable des villes de Kayes — Bougouni — Markala — Gao — San (Lot n°2 canalisation et appareillages).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU le Décret n°217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
VU le Décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé le marché d'un montant de : UN MILLIARD SEPT CENT VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX FRANCS CFA (1.723.358.942) F CFA, conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupe SATRAV-HYDROSAHEL, pour l'alimentation en eau potable des villes de KAYES — BOUGOUNI — MARKALA — GAO — SAN (lot n°2 canalisation et appareillages).

Art. 2.— Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 Janvier 1986

Le Président du Gouvernement
GENERAL MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce P.I.
MAMADOU HAIDARA

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel
et du Tourisme
DJIBRIL DIALLO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

108 MDN-CAB.— Par Arrêté en date du 11/1er/86 portant cassation, radiation et mise à disposition de la Justice de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Le Sergent Mory FANE, Mle A/4693 est cassé de son grade et radié des contrôles de l'Armée de Terre pour desertion en temps de paix et voies de fait envers un supérieur. Il est en outre mis à la disposition de la Justice pour détention illégale d'arme à feu avec munitions.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié.

Le Ministre de la Défense Nationale
GENERAL D'ARMEE MOUSSA TRAORE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

121/MEN-DNESP.— Par Arrêté en date du 7 Janvier 1986 portant ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.

Monsieur Hassirima DIARRA, Cheminot en retraite à Kita est autorisé à ouvrir à Kati-ville un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Ecole des Techniques Industrielles de Kati.

L'Ecole des Techniques Industrielles de Kati dispense un Enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) dans les filières suivantes :

- dessin bâtiment
- maçonnerie, carrelage, plâtrerie
- menuiserie
- construction métallique
- mécanique auto
- électricité bâtiment.

L'Ecole des Techniques Industrielles de Kati recrutera un personnel enseignant permanent à l'exclusion des agents relevant de la Fonction Publique.

Les Professeurs doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

L'ouverture de toute autre filière de formation et le transfert des locaux en tout autre lieu doivent être soumis à l'approbation des services techniques du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education Nationale
OUMAR ISSIAKA BA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

270/MFC-MEDIT.— ARRETE INTERMINISTE—RIEL Fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 71-14 CMLN du 26 Février 1977 instituant un régime douanier de l'entrepôt industriel (articles 136 bis à septièmes du Code des Douanes).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 16 du 27 Septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;
VU la Loi 63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali ;
VU l'Ordonnance n° 77-14/CMLN du 26 Janvier 1977, instituant un régime de l'entrepôt industriel et complétant les dispositions du Code des Douanes ;
VU le Décret n° 99/PG-RM du 7 Juillet 1977 portant fixation du régime général des importations et des exportations ;
VU le Décret n° 322/PG-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali.

ARRETENT :

Article premier.— Le bénéfice de l'entrepôt industriel est accordé par le Ministre des Finances et du Commerce, après l'avis favorable du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme, sur présentation d'une demande établie conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— La décision d'octroi de l'entrepôt industriel fixe :

- la durée du régime ;
 - la nature des produits admissibles ;
 - la nature des ouvrages ;
 - le délai de séjour en entrepôt ;
 - la nature des produits compensateurs ;
 - la nature et le pourcentage des déchets
- ainsi que le régime douanier qui leur est applicable
- les proportions respectives des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux à verser sur le marché intérieur.

Art. 3.— Au sens du présent arrêté on entend par :

— durée du régime : période pour laquelle le régime est accordé.

— nature des produits admissibles : liste exhaustive des produits admis en entrepôt industriel suivant leur désignation commerciale, leur espèce tarifaire et leur codification statistique.

— nature des ouvraisons : opération technique envisagée sur les produits importés (transformation, montage etc...).

— délai de séjour en entrepôt : période pendant laquelle les produits sont admis en entrepôt industriel.

— nature des produits compensateurs : liste exhaustive des produits finis fabriqués à partir des produits admis en entrepôt, suivant leur désignation commerciale, leur espèce tarifaire et leur codification statistique.

— nature et les pourcentages des déchets ainsi que le régime douanier qui leur est applicable : liste par produit mis en oeuvre, des déchets selon leur nature espèce tarifaire, codification statistique avec indication des pourcentages autorisés et du régime douanier qui leur est applicable.

Art. 4.— La mise en application du régime de l'entrepôt industriel est subordonnée à la souscription d'une soumission annuelle, cautionnée par un établissement bancaire, garantissant le respect des obligations du bénéficiaire résultant des dispositions du présent arrêté.

Art. 5.— Tout entrepôt industriel est rattaché à un Bureau des Douanes de domiciliation, désigné dans la décision accordant le régime.

Art. 6.— Les produits admissibles en entrepôt industriel doivent être transportés directement, stockés et allotés dans les locaux préalablement agréés par le Directeur National des Douanes.

Leur prise en charge est assurée selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'entrepôt privé.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel doit obligatoirement tenir une comptabilité matière faisant apparaître, pour chaque produit importé :

- référence de la déclaration d'entrée en entrepôt ;
- quantités importées ;
- quantités en stock ;
- quantités des produits compensateurs ;
- quantités des déchets autorisés ;

Art. 8.— Les formalités du Commerce Extérieur doivent être accomplies, lors de la mise en entrepôt industriel des produits importés.

Art. 9.— La réexportation et le versement sur le marché intérieur en l'état des produits admis en entrepôt industriel sont interdits.

Leur cession est soumise à l'autorisation préalable du Directeur National des Douanes.

Art. 10.— Les produits compensateurs sont stockés et allotés selon les modalités arrêtées par le Directeur National des Douanes.

Art. 11.— Pour les produits compensateurs mis à la consommation sur le marché intérieur, les droits et taxes sont liquidés sur les produits mis en oeuvre, selon leur espèce constatée, leur valeur reconnue et les quantités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités incorporées dans lesdits produits compensateurs.

Art. 12.— Les produits compensateurs exportés sont passibles de la contribution pour prestations de services particuliers rendus, dans les conditions de droit commun.

Art. 13.— A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits et taxes afférents aux produits importés qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des sanctions prévues au Code des Douanes.

Art. 14.— Durant leur séjour en entrepôt industriel les produits importés doivent être présentés à toute réquisition des agents des Douanes. Les entrepositaires sont tenus d'acquitter les droits et taxes sur les quantités manquantes dans les conditions prévues par l'article 125 du Code des Douanes et sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

Art. 15.— L'inobservation par les bénéficiaires de l'entrepôt industriel des obligations mises à leur charge entraîne le retrait du régime, sur décision du Ministre des Finances et du Commerce après avis du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme, ainsi que le paiement immédiat des droits et taxes exigibles, sans préjudice des sanctions prévues au Code des Douanes.

ANNEXE

A l'arrêté interministériel n° 270/MFC/MEDIT du 15 Janvier 1986.

DEMANDE D'ENTREPOT INDUSTRIEL

- 1.) Nom, raison sociale et adresse du pétitionnaire (personne physique ou morale qui doit utiliser les marchandises et les réexporter ou les mettre à la consommation).
- 2.) Motifs de la demande (motifs d'ordre technique ou économique).
- 3.) Nature des ouvraisons (transformation, montage...)
- 4.) Nature des produits admissibles (désignation commerciale et espèce tarifaire)
- 5.) Situation géographique de l'établissement où sera exploité l'entrepôt industriel)
- 6.) Nature des produits compensateurs (désignation commerciale et espèce tarifaire)
- 7.) Modalités techniques de compensation.
 - a) indiquer s'il y aura ad fonction de produits nationaux,

- b) indiquer en pourcentage la quantité des produits admissibles contenus dans les produits compensateurs,
- c) mentionner le cas échéant la nature, l'espèce tarifaire et le pourcentage des déchets demandés en précisant s'ils sont récupérables et dans ce dernier cas, à quelles fins ils peuvent être utilisés,
- d) indiquer les dispositions susceptibles d'être envisagées pour permettre à l'Administration des Douanes d'assurer le contrôle qualitatif et quantitatif des produits admissibles et des produits compensateurs.

8.) destinations données aux produits compensateurs (exportation, mise à la consommation).

Lieu, date et signature

Nom et qualité du demandeur)

Art. 16.— Le Directeur National des Douanes peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais occasionnés par l'intervention du service, ainsi que la fourniture, le cas échéant, des locaux nécessaires à leur intervention.

Art. 17.— Le Directeur National des Douanes est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 Janvier 1986

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industrielle et du Tourisme
DJIBRIL DIALLO

Le Ministre
des Finances et du Commerce
DIANKA KABA DIAKITE
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE

A l'Arrêté N/MFC/MEDIT du

SOUSSION

d'entrepôt industriel agréé suivant décision n
MFC-CAB du 15 janvier 1986.

L'an et le

Nous, soussignés, (1)

admis à bénéficier du régime de l'entrepôt industriel pour la période du (2)
au

Prenons l'engagement formel :

- 1.) de respecter les obligations générales prévues par l'ordonnance n° 77/14/CMLN du 26 janvier 1977 et par l'arrêté interministériel n°/MFC-MEDIT du 15 janvier 1986 relatif au régime de l'entrepôt

industriel ainsi que les obligations particulières fixées par la décision n° /DND-DGP du

- 2.) de payer les droits et taxes exigibles :
 - * sur les produits entreposés mis à la consommation sous forme de produits compensateurs
 - * sur les produits entreposés manquants ou détruits
 - * sur les produits entreposés mis à la consommation ou non réexportés sous forme de produits compensateurs à l'expiration du délai de séjour en entrepôt fixé par la décision d'octroi
 - * sur les produits entreposés en cas de retrait d'agrément.
- 3.) d'exporter les produits compensateurs pour les quantités minimum prévues par la décision d'octroi
- 4.) de tenir la comptabilité matière dans les formes fixées par l'arrêté N/MFC-MEDIT du
- 5.) en cas de renonciation au bénéfice du régime de l'entrepôt industriel d'informer la Direction Nationale des Douanes dans un délai minimum de trois mois avant cessation de l'exploitation de l'entrepôt.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux produits admis en entrepôt industriel durant toute la période pour laquelle le régime est octroyé et jusqu'à l'exécution de tous les engagements souscrits.

Et nous (1)
demeurant à
également soussignés, après avoir pris connaissance des dispositions de la présente soumission déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire au même titre que le principal obligé lui-même et ce à concurrence de (2)

Fait à le

La Caution (3) LE PRINCIPAL OBLIGE 93)

- (1) Non, qualité de la ou des personnes habilitées à engager la Société
- (2) Mention en toutes lettres.
- (3) Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite «Lu et Approuvé» et celles de la caution de la mention manuscrite supplémentaire de «Bon pour caution».

**MINISTRE D'ETAT CHARGE
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME**

1 MECDIT. — Par Arrêté en date du 2 Janvier 1986 autorisant Monsieur Yacouba COULIBALY, Projet Immobilier «MALI-UNIVERS» — BP 2058 — Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de Sokorodji.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ;

Monsieur Yacouba COULIBALY est autorisé pendant une période de DEUX (2) ANS à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au pied de la colline de Sokorodji comme indiqué sur le plan joint

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de DEUX (2) ANS à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à l'échelle de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Yacouba COULIBALY aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction. Toutefois cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du Permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au porteur de la carrière à une distance en deça, de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les délais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être adressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (Drapeaux rouges, coup de corne ou de sifflet).

Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, chedit, supernite, sofranex etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitation dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Service de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un REGISTRE D'EXTRACTION coté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscra journalièrement le cube des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son REGISTRE D'EXTRACTION au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente Autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Bamako, le 2 janvier 1987

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel et du Tourisme

Ing. DJIBRIL DIALLO
Chevalier de l'Ordre National

57 MECDIT. — ARRETE MINISTERIEL en date du 8 janvier 1986 portant autorisation d'implantation de la fabrique de glace alimentaire à Sikasso de Mr Seriba Bengaly.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ;

VU la Constitution ;
VU la loi 85-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
VU le Décret n°123/PG-RM du 17 mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
VU le Décret n°322/PG-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Monsieur Seriba BENGALY est autorisé à implanter une fabrique de glace alimentaire à Sikasso.

Mr. Seriba BENGALY est tenu dans le cadre de cette activité de se conformer à la réglementation en vigueur.

Bamako, le 8 janvier 1986

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel et du Tourisme
par Intérim

OUMAR COULIBALY

te, N° 232/MECDIT-MFC. — ARRETE INTERMINISTE —
RIEL portant agrément du projet d'Entreprise Malienne de Travaux Hydrauliques à Bamako de Mr. Mamadou Ballo.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ;

LE MINTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
VU le Décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
VU le Décret n° 322/PG-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETENT :

Article premier. — Le projet d'entreprise malienne de travaux hydrauliques (E.M.T.H.) de Mr. Mamadou Ballo à Bamako est agréé au Régime «C» de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.

Art. 2. — Le projet d'entreprise Malienne de Travaux Hydrauliques (E.M.T.H.) bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

— Exonération pendant deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effets équivalent sur le matériel d'équipement, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

— Exonération pendant les deux (2) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur le B.I.C.

Art. 3. — La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — Mr. Mamadou BALLO est tenu en conséquence de :

— de réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (34.500.000F CFA) non compris dans le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

— créer 10 emplois ;

— contribuer à l'amélioration de l'exploita-

tion des eaux souterraines dans les zones rurales et urbaines.

Art. 5. — Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 1986

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel et du Tourisme

Ing. DJIBRIL DIALLO

Le Ministre
des Finances et du Commerce

DIANKA KABA DIAKITE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 232/MECDIT-MFC du 14 janvier 1986 portant agrément du projet d'entreprise malienne de travaux hydrauliques (E.M.T.H.) de Mr. Mamadou BALLO à Bamako.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Compresseur	1
Marteaux piqueurs lourds	4
Bétonnière 150 L	1
Equipement chantier (treuil, madrier	1 lot
Equipements de sécurité (casques, gants, chaussures, échelle)	1 lot
Camion 20 T UMIMOG	1
Camionnette bâchée	1

N° 278/MECDIT-MFC. — ARRETE INTERMINISTE —
RIEL portant modification et prorogation des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel n° 3762/MECE-MF du 9 Août 1984 portant agrément du projet de fabrication de sucettes de la Société COGEXI et exonération sur les matières premières et consommables.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
VU le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
VU le Décret n° 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU l'Arrêté Interministériel n° 3762/MECE-MF du 9 Août 1984

portant agrément du projet de fabrique de sucettes de la Société COGEXI à Bamako ;

VU la lettre n°1017/MFC/CAB du 28 septembre 1985 du Ministre des Finances et du Commerce ;

ARRETENT :

Article premier. — L'article 2 de l'Arrêté Interministériel n°3762/MECE-MFC du 9 Août 1984 portant agrément du projet de fabrique de sucettes de la Société COGEXI à Bamako est modifié et libellé ainsi qu'il suit :

— exonération pendant un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

— exonération pendant un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matières premières consommables.

Art. 2. — L'annexe à l'Arrêté Interministériel n°3762/MECE-MF du 9 Août 1984 est modifiée et remplacée par celle jointe au présent Arrêté.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1986

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel et du Tourisme

Ing. DJIBRIL DIALLO

Le Ministre
des Finances et du Commerce

DIANKA KABA DIAKITE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°278
MECDIT-MFC du 15 janvier 1986 portant modification et prorogation des dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté Interministériel n° 3762/MECE-F du 9 Août 1984 portant agrément du projet de fabrique de sucettes la Société COGEXI et exonération des matières premières et consommables.

LISTE DE L'EQUIPEMENT ET DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Equipement	
Unité de durcissement	1
Matrices	15
Refroidisseur	1
Cuve à chocolat	1
Congélateurs horizontaux	6
Glacières pour vendeurs itinérants	200
Groupe électrogène de 50 KVA	1
Matières premières et consommables	
Extrait concentré d'arome	4.212 kg
Cartons de pochettes d'emballage	234
Bâtonnets en bois pour sucettes	350 cartons

N° 279/MECDIT-MFC. — ARRETE INTERMINISTE—
RIEL portant agrément du projet de Boulangerie
Moderne de Mr. HAIDARA Chérif Fousséyni à
Kalabancoura Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOP—
PEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code
des Investissements ;
VU le Décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des mo—
dalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;

VU le Décret n°322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomi—
nation des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier. — Le projet de Boulangerie de Mr.
HAIDARA Chérif Fousséyni est agréé au Régime «C»
de l'Ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Art. 2. — Le projet de Boulangerie de Mr. HAIDA—
RA Chérif bénéficiera à cet effet de l'avantage suivant :

— exonération pendant un (1) an des droits
et taxes d'importation à l'exclusion de la contribu—
tion pour prestation de services rendus (CPS) ou
toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et

équipements à l'exception des véhicules de tourisme.

Art. 3.— La liste des matériels ; équipements et machines visés à l'article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— Mr. HAIDARA Chérif Fousséyni est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à (53.037.000F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature de l'Arrêté ;
- créer 11 nouveaux emplois ;
- offrir du pain de bonne qualité.

Bamako, le 15 janvier 1986

Le Ministre d'Etat Chargé
du Développement Industriel et du Tourisme

Ing. DJIBRIL DIALLO

Le Ministre
des Finances et du Commerce

DIANKA KABA DIAKITE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°279 MECDIT-MFC.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

- Four rotatif GT 240 SEDEA complet avec
2 bruleurs et 2 aspirateurs1
- Chariots inox.10
- Filets18
- Pétrin (Loiselet) S 100 Cuves fixes1
- Façonneuse sur pied «Bertrand» mod 120L1
- Groupe électrogène de 25 KVA.1
- Camionnette bâchée1

N°181/MRNE-MFC.— ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération N°Dama Yanfolila.

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ELEVAGE ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;
VU la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, Agents et Employés de la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance n°55/CM-LN du 9/10/1973 portant institution de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1973 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres Agents de l'Etat ;
VU le Décret n°152/PG-RM du 27 août 1973 portant création de l'ONDY ;
VU le Décret n°67/PG-RM du 18/4/1977 portant réglementation de la Comptabilité des Matières ;
VU le Décret n°174/PG-RM du 6 juin 1986 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier.— Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°1109/MRNE-MFC du 4/3/1982 portant nomination de Mr. Seydou KEITA N°Mle 640.83-E Comptable 9^e cat. «A» CCFC.

Art. 2.— Mr. Moussa KONE n°Mle 457.23-B Technicien Supérieur de 3^e classe 11^e échelon est nommé Agent Comptable à l'Opération N°Dama de Yanfolila.

L'intéressé bénéficie à cet titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 janvier 1986

Le Ministre
des Ressources Naturelles et de l'Elevage
EL HADJ OUMAR TALL

Le Ministre
des Finances et du Commerce
DIANKA KABA DIAKITE